Règlement ministériel du 4 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :
 - sur la N2 (PK 5.400 6.080) entre Luxembourg et Sandweiler.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa et D,2.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 05 mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 mai 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François BAUSCH